

**Arrêté
concernant l'élection de huit député(e)s au Conseil national pour la législature 2023-2027**

du 19 avril 2023

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 143 à 149 de la Constitution fédérale (Cst. féd.);
vu la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (LDP) et l'ordonnance y relative du 24 mai 1978 (ODP);
vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger du 26 septembre 2014 (LSEtr) et son ordonnance d'exécution du 7 octobre 2015 (OSEtr);
vu l'ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national du 1^{er} septembre 2021;
vu l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le registre des partis politiques du 13 décembre 2002 (OPart);
vu la circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national du 22 octobre 2023;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les droits politiques du 15 février 1995 (LALDP);
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
vu l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC);
sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

arrête :

Art. 1 Principe d'égalité

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Art. 2 Convocation de l'assemblée primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 22 octobre 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **huit** députés au Conseil national.

Art. 3 Ouverture des bureaux de vote

¹ Le conseil communal peut ouvrir les bureaux de vote le samedi qui précède le scrutin. Le dimanche du scrutin, les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins. L'ouverture totale du bureau principal de vote est de deux heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens (art. 32 et 33 LcDP).

² L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionne les heures d'ouverture.

³ L'élection du Conseil des Etats et du Conseil national ayant lieu le même jour, l'administration communale veille à ce que **les bureaux de vote soient ouverts aux mêmes horaires et soient correctement signalisés.**

Art. 4 Registre électoral

Le registre électoral est tenu à jour par le secrétaire communal ou par le préposé désigné par le conseil communal. Celui-ci s'assure avant chaque scrutin que les inscriptions et radiations y ont été opérées.

Art. 5 Exercice du droit de vote

¹ Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » et « citoyennes » bénéficiant du droit de vote, tous les Suisses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation fédérale.

² L'inscription en vue de l'élection est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection (soit le mardi 17 octobre 2023), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

³ Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

⁴ Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

Art. 6 Vote des Suisses de l'étranger

¹ En application de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger du 26 septembre 2014 (LSEtr), les Suisses de l'étranger peuvent participer à l'élection des députés au Conseil national. La procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 7 octobre 2015 (OSEtr).

² Sont exclus du droit de vote les Suisses de l'étranger qui :

- a) selon le droit suisse, sont protégés, en raison d'une incapacité durable de discernement, par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude;
- b) selon le droit étranger, font l'objet, en raison d'une incapacité durable de discernement, d'une mesure de protection de l'adulte qui les prive de l'exercice des droits civils, pour autant qu'une pareille mesure de protection de l'adulte puisse également être prononcée en vertu du droit suisse.

³ Le Département de la sécurité, des institutions et du sport (ci-après : le Département) envoie **par courrier A** le matériel de vote ainsi que les explications du Conseil fédéral directement au domicile à l'étranger de l'électeur.

⁴ L'envoi du matériel est effectué par voie aérienne. Sur le continent européen, le matériel peut être envoyé par voie de terre pour autant que la participation à l'élection ne soit pas compromise.

⁵ Les Suisses de l'étranger qui désirent exercer personnellement leurs droits politiques et retirer directement le matériel de vote auprès du Département le notifie à celui-ci soit par écrit, soit en s'y présentant. Le Département n'envoie pas le matériel de vote à l'étranger si la notification lui parvient au plus tard six semaines avant l'élection.

Art. 7 Cas particuliers

¹ Les personnes qui servent dans l'armée, dans la protection civile ou dans le service civil peuvent demander que le matériel de vote soit acheminé au lieu de leur service.

² Les électeurs qui en font la demande expresse peuvent recevoir le matériel de vote à leur adresse à l'étranger.

Art. 8 Vote des personnes âgées, malades ou handicapées

¹ Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

² L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

Art. 9 Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit (art. 29 LcDP).

Art. 10 Vote à l'urne

¹ L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

² L'électeur vote en se servant du matériel de vote (enveloppe et bulletin de vote officiels, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui lui a été officiellement remis par la commune. Si ce matériel fait défaut, une nouvelle enveloppe de vote lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote. Toute distribution d'enveloppes ou de bulletins de vote en dehors de la salle de vote est interdite.

³ Dans les communes prescrivant la carte civique ou exigeant la présentation de la feuille de réexpédition qui en tient lieu, le citoyen qui se présente à l'urne doit la produire. Si celle-ci fait défaut, le citoyen inscrit au registre électoral est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau électoral s'assure alors que cette personne n'a pas voté par correspondance ou par dépôt à la commune ou dans une autre section (art. 64 LcDP).

⁴ Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises, non ouvertes, sous pli cacheté en présence du bureau électoral. Tous les membres du bureau signent le pli.

⁵ **Le contenu des plis des scrutins partiels est mélangé et dépouillé seulement à la clôture définitive du scrutin.**

Art. 11 Modalités du vote par correspondance

¹ L'électeur souhaitant voter par correspondance ou par dépôt à la commune place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante (Conseil national ou Conseil des Etats). Il introduit ensuite les deux enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique. **Il**

colle son étiquette autocollante personnelle et appose sa signature sur la feuille de réexpédition et, en l'absence de texte pré-imprimé, y inscrit l'adresse de l'administration communale destinataire. Il introduit la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission.

² Deux élections ayant lieu le même jour, l'électeur habile à voter en matière fédérale et cantonale reçoit une seule enveloppe de transmission et deux enveloppes de vote mentionnant chacune le scrutin auquel elle est destinée (Conseil national, Conseil des Etats).

Art. 12 Envoi par poste

¹ Si l'électeur exerce son vote par la voie postale, il affranchit, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.

² L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant l'élection. Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours, puis les détruit avec le matériel de vote (art. 88 LcDP).

³ La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

⁴ L'envoi groupé d'enveloppes de transmission est interdit, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. d OVC).

Art. 13 Dépôt à la commune

¹ L'électeur peut exercer son vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet**. Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin, à 17 heures.

² L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. c OVC).

³ La commune mentionne dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire les jours et les heures durant lesquels le dépôt à la commune peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures le jeudi et le vendredi qui précèdent le scrutin.

⁴ Le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urne scellée, etc.).

Art. 14 Nombre de candidats

Le nombre des députés à élire pour tout le canton formant un seul arrondissement est de **huit**.

Art. 15 Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats doivent être déposées, contre reçu, à la Chancellerie d'Etat **jusqu'au lundi 14 août 2023, à 12 heures au plus tard**.

Art. 16 Nombre et désignation des candidats

¹ Une liste de candidats ne peut pas porter un nombre de personnes éligibles supérieur à **huit** et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois. Si une liste contient un nombre supérieur de noms, les derniers sont biffés.

² Les listes de candidats doivent indiquer, pour chaque candidat : les nom et prénom officiels, les nom et prénom usuels, le sexe, la date de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte, code postal compris) et les lieux d'origine (y compris le canton auquel ils appartiennent).

Art. 17 Signature des candidats

Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. A cet effet, il lui suffit d'apposer sa signature sur la liste de candidats. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste de candidats.

Art. 18 Dénomination de la liste de candidats

¹ Toute liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

² Les groupements qui déposent, en vue de les apparenter, des listes de candidats dont la dénomination principale comprend des éléments identiques désignent une des listes comme liste mère (art. 23 LDP).

Art. 19 Signataires

¹ Toute liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins 100 électeurs dont le domicile politique se trouve en Valais.

² Les signataires de la liste de candidats indiquent leur nom, prénom(s), date de naissance et domicile (adresse exacte).

³ Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. Le nom de l'électeur qui a signé plusieurs listes est biffé immédiatement de toutes les listes.

⁴ **La qualité de citoyen des signataires doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste.**

Art. 20 Mandataires des signataires de la liste

¹ Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.

² Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire (art. 25 al. 2 LDP).

Art. 21 Dispense de produire les 100 signatures

¹ Le parti politique qui est enregistré officiellement par la Chancellerie fédérale, au sens de l'article 76a LDP, est libéré de l'obligation de produire la signature de 100 électeurs s'il a eu, pour la législature en cours, un représentant au Conseil national dans cette même circonscription ou s'il a obtenu au moins 3 % des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national dans ce canton (art. 24 al. 3 LDP).

² Le parti qui remplit ces conditions doit uniquement déposer les signatures valables de tous les candidats, du président et du secrétaire du parti cantonal (art. 24 al. 4 LDP).

³ Un parti ne peut renoncer à la remise des 100 signatures que s'il s'est préalablement assuré que son parti national s'est bien fait enregistrer à temps et dans les règles dans le registre des partis politiques de la Chancellerie fédérale et qu'il est bien enregistré sous ce même nom.

Art. 22 Consultation des listes de candidats

Les électeurs de l'arrondissement peuvent prendre connaissance des listes déposées (candidats et signataires) dès le lendemain de leur dépôt à la Chancellerie d'Etat.

Art. 23 Candidatures multiples

¹ Si le nom d'un candidat figure sur plus d'une liste du même arrondissement, le Conseil d'Etat le biffe immédiatement de toutes les listes.

² La Chancellerie fédérale biffe immédiatement des listes de candidats d'un canton tout nom figurant déjà sur une liste électorale ou sur une liste de candidats d'un autre canton.

Art. 24 Mise au point des listes; candidatures de remplacement

¹ Le Conseil d'Etat examine les listes de candidats et, le cas échéant, impartit au mandataire des signataires un délai dans lequel il peut supprimer les défauts affectant la liste, modifier la dénomination de la liste si elle prête à confusion et remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.

² Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent leur candidature. Si cette déclaration fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé de la proposition de remplacement. Sauf indication contraire du mandataire des signataires de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.

³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.

⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats après le **21 août 2023** (soit le lundi qui suit la date limite du dépôt des listes de candidats). L'annulation officielle des candidatures multiples découvertes ultérieurement (art. 32a LDP) est réservée.

Art. 25 Apparentement

¹ Deux listes ou plus peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, au plus tard à l'échéance du délai accordé pour la mise au point des listes, soit le **21 août 2023, à 12 heures au plus tard**.

² Seuls sont valables les sous-apparentements entre listes de même dénomination et apparentées qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile

d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats (art. 31 al. 1bis LDP). Une liste doit alors être indiquée comme la liste mère, sauf s'il s'agit de listes purement régionales.

³ Un groupe de listes apparentées est considéré comme une liste unique par rapport aux autres listes (art. 42 al. 1 LDP).

⁴ Les sous-sous-apparetements sont interdits (art. 31 al. 1 LDP). Les déclarations d'apparetement et de sous-apparetement sont irrévocables (art. 31 al. 3 LDP).

⁵ Si plusieurs groupements ou partis entendent utiliser la même dénomination principale, ils doivent désigner une liste mère. Aucun suffrage complémentaire ne devant être neutralisé, les groupements et les partis doivent décider de la répartition des suffrages complémentaires provenant de bulletins électoraux désignés de façon insuffisante.

Art. 26 Publication

Les listes de candidats et les déclarations d'apparetement et de sous-apparetement sont publiées dans le Bulletin officiel au cours de la quatrième semaine du mois d'août 2023.

Art. 27 Bulletins électoraux

¹ Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales ou bulletins électoraux.

² Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

³ Les bulletins électoraux doivent comporter les indications suivantes : date et désignation de l'élection dont il s'agit, numéro et dénomination de la liste, numéro et nom des candidats (éventuellement nom d'alliance), prénom, domicile et, s'il y a lieu, les apparetements et sous-apparetements.

⁴ Les noms des candidats sont imprimés dans l'ordre selon lequel ils figurent sur la liste déposée.

Art. 28 Impression des bulletins

¹ L'administration cantonale fait imprimer les listes de candidats déposées valablement, ainsi que les bulletins blancs officiels.

² Les signataires des listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés pour leur usage.

³ Les commandes doivent être faites à la Chancellerie d'Etat lors du dépôt de la liste, mais au plus tard le **14 août 2023**, à 12 heures au plus tard.

Art. 29 Envoi des bulletins

¹ Au plus tard au cours de la cinquième semaine précédant le dimanche du scrutin, l'administration cantonale fait parvenir aux communes les bulletins électoraux de toutes les listes ainsi que les bulletins blancs officiels.

² L'administration communale fait parvenir à chaque électeur de la commune, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, le matériel de vote comprenant notamment un jeu complet de bulletins de vote ainsi que la notice explicative de la Chancellerie fédérale. **La commune qui délègue cette tâche à un tiers, quel qu'il soit, assume la responsabilité de cet envoi et garantit le bon déroulement des élections par des contrôles appropriés et efficaces.**

³ Les bulletins électoraux de chaque liste et les bulletins blancs officiels doivent également être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote.

Art. 30 Conservation du matériel de vote

Après le scrutin, **tous les bulletins électoraux et les formules de dépouillement, même sous forme informatique**, doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux de dépouillement. Les communes doivent conserver physiquement la totalité du matériel de vote jusqu'à ce que le Département de la sécurité, des institutions et du sport les informe qu'elles peuvent en disposer.

Art. 31 Expression du vote

¹ L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 65 LcDP).

² Le président du bureau veille à ce que la même personne ne dépose pas plus d'une enveloppe.

³ Les communes établissent dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouvent des isoaloirs et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

⁴ Le bureau électoral veille spécialement à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et le citoyen à l'abri de toute pression.

Art. 32 Mode de remplir le bulletin

¹ Celui qui utilise un bulletin blanc officiel peut y inscrire le nom de candidats éligibles, ainsi que la dénomination d'une liste ou son numéro d'ordre.

² Celui qui utilise un bulletin électoral imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser); il peut inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il lui est en outre loisible de biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore de remplacer cette indication par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

³ Il peut inscrire deux fois le nom du même candidat sur un bulletin (cumuler).

⁴ **Le citoyen doit se servir d'un bulletin de vote officiel ou d'un bulletin blanc officiel, sous peine de nullité.**

Art. 33 Bulletins de vote nuls

¹ Les bulletins électoraux sont nuls :

- a) s'ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral;
- b) s'ils ne sont pas officiels;
- c) s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- d) s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;

² Demeurent réservées les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (art. 38 al. 4 LDP).

Art. 34 Mise au point des bulletins modifiés

Sont biffés des bulletins électoraux modifiés :

- a) les répétitions en surnombre, lorsque le nom d'un candidat figure plus de deux fois sur un bulletin;
- b) les noms des personnes dont la candidature a été annulée après la mise au point des listes de candidats, en raison d'une candidature multiple;
- c) les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement électoral;
- d) les noms écrits de manière illisible ou les noms des candidats qu'il n'est pas possible d'identifier;
- e) les noms en surnombre (lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper [8], les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés; art. 38 al. 3 LDP);
- f) la répétition d'un nom en vue de cumul indiquée par des guillemets ou par le terme « idem », etc., sans mention expresse du nom du candidat.

Art. 35 Communication des résultats

¹ Il est dressé procès-verbal de l'élection dans chaque commune, conformément aux formules approuvées par la Chancellerie fédérale. L'exactitude des procès-verbaux est attestée par la signature des membres du bureau compétent.

² Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils doivent être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

³ Les présidents des bureaux de dépouillement transmettent les résultats de l'élection via internet ou, en cas d'impossibilité, par voie téléphonique, selon les instructions du Département de la sécurité, des institutions et du sport, **immédiatement après le dépouillement**, le jour même de l'élection.

⁴ **Les retards dans la transmission des résultats sont passibles d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 5'000 francs.**

Art. 36 Récapitulation et répartition des sièges

¹ Le bureau électoral cantonal, désigné par le Conseil d'Etat, est chargé de diriger et de surveiller les opérations électorales, de recevoir et de mettre au point les listes de candidats ainsi que de récapituler les résultats de l'élection.

² En cas de doute sur l'exactitude des résultats d'une commune, le bureau électoral cantonal procède lui-même à un nouveau comptage ou charge le bureau de dépouillement communal de le faire.

Art. 37 Recours

¹ Un recours concernant cette élection doit être déposé par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel (art. 77 LDP).

² Le recours doit être adressé au Conseil d'Etat par lettre recommandée.

Art. 38 Contraventions

Les infractions aux dispositions légales et au présent arrêté sont punissables conformément à l'article 221 LcDP.

Art. 39 Divers

Les cas non prévus dans le présent arrêté sont traités conformément aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 avril 2023, pour être publié dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**
La chancelière d'Etat : **Monique Albrecht**